Document pertinent pour le slide n°21. Jurisprudence. Conseil Constitutionnel, décision du 7 octobre 2010, loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Le projet de loi visant concrètement à interdire le port de la Burqa avait été contesté notamment en ce qu'une telle loi aurait constitué une attente aux libertés publiques, à savoir la liberté religieuse, la liberté d'expression et la liberté de se vêtir comme l'on veut dans les limites de la décence. Par sa décision a priori du 7 octobre 2010, le Conseil constitutionnel situe effectivement la question sur le terrain des libertés publiques et des droits fondamentaux. Mais il déclare pourtant la loi conforme à la constitution, malgré son caractère très général, ne partageant pas en cela les réticences exprimées par le rapport du Conseil d'Etat du 30 mars 2010 car selon lui, selon sa méthodologie usuelle de mise en balance des principes constitutionnels, il estime que la conciliation faite par la loi entre le caractère ordinairement exceptionnel de l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public d'une part et le souci de protéger des personnes (concrètement les femmes) en situation d'exclusion et d'infériorité d'autre part, protégées par les principes constitutionnels de liberté et d'égalité, n'est pas « manifestement disproportionnée ». Il s'agit donc à la fois d'un contrôle minimal, d'un contrôle de proportionnalité et d'une méthode de conciliation entre des objectifs constitutionnels contradictoires.